

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION
31 JUILLET 2019

TOME VI

ANNEXES

GREOUX-LES-BAINS



Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gréoux-les-Bains		
Nom du fichier	Tome VIII – Annexes 8.2 Annexes informatives	
Version	juillet 2019	
Rédacteur	Gladys FAUDON	
Vérificateur	Véronique HENOCQ	
Approbateur	Véronique HENOCQ	

LISTE DES ANNEXES INFORMATIVES

Arrêtés préfectoraux

- Arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour dans les Alpes-de-Haute-Provence ; Routes Départementales n°5 et 907.
- Arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour dans les Alpes-de-Haute-Provence ; Routes Départementales n°4, 4A et 4B.
- Arrêté préfectoral n°2007-1847 approuvant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de Gréoux-les-Bains.
- Arrêté préfectoral n°1983-19 : décision relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon
- Arrêté préfectoral modificatif n°04094-2015 du 30 novembre 2015 relatif à la zone de préemption de prescription archéologique sur la commune de Gréoux-les-Bains.

Délibérations du conseil municipal

- Délibération n°2011-23 du 15 février 2011 relative au périmètre du droit de préemption urbain.
- Délibération n°2007-151 du 31 décembre 2007 relative à l'institution des périmètres sur lesquels les travaux de clôtures seront soumis à déclaration.
- Délibération n°2014-094 relative à la taxe d'aménagement en dehors des zones AU
- Délibération n°2015-104 relative à la taxe d'habitation dans les zones AU
- Délibération relative à la part départementale de la taxe d'aménagement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

28 AOUT 2007

Arrêté Préfectoral N° 2007 - 1847

Approuvant le périmètre de Zone d'Aménagement Différé de la commune de :
Gréoux-les-Bains

La Préfète des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.212-1, L.212-2-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et R.212-2-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2383 du 19 Septembre 2005, créant, sur la commune de Gréoux-les-Bains, un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé de 190,28 hectares sur quatre secteurs.

Vu la délibération 2007-84 en date du 26 juin 2007 du Conseil Municipal de la commune de Gréoux-les-Bains, donnant avis favorable à la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de « Jas du Rocher – La Burlière » dont le périmètre est annexé au présent arrêté,

Considérant

que le développement du pôle de recherche de Cadarache, avec notamment l'implantation du projet ITER, va accentuer les difficultés de logement des personnes, ceci se combinant avec une croissance démographique qui restera soutenue pour les 20 prochaines années dans les régions situées au Sud et à l'Ouest de la France conformément aux prévisions de l'INSEE de décembre 2006,

que l'étude d'accompagnement des communes pour la définition de périmètres définitifs de ZAD, lancée par les services de l'Etat et par la Région, et validée par le comité de pilotage de définition des ZAD ITER du 23 janvier 2007, identifie le besoin pour la commune de Gréoux-les-Bains de maîtriser l'évolution de son territoire pour répondre aux besoins en habitat mixte et aux équipements liés,

le souhait de la commune de Gréoux-les-Bains de répondre aux besoins en logements identifiés ci-dessus, mais aussi de permettre la réalisation de logements sociaux, d'équipements et de services accompagnant l'accroissement de population,

le souhait de la commune de Gréoux-les-Bains que ce quartier fasse l'objet d'une démarche d'économie d'espace afin d'éviter l'étalement urbain,

que pour parvenir à de telles fins il est nécessaire de créer une zone d'aménagement différé dans le secteur du « Jas du Rocher – La Burlière »

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1^{er} – Création de périmètre définitif de ZAD

Il est créé sur la commune de Gréoux-les Bains une zone d'aménagement différé d'une superficie totale de 25,0988 hectares, dans le secteur du « Jas du Rocher-La Burlière », selon le périmètre défini au plan ci-annexé.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La commune de Gréoux-les-Bains est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

La durée de l'exercice du droit de préemption est de 14 ans, à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral n°2005-2383 du 19 Septembre 2005, créant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé de la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 4 – publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie accompagnée du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Gréoux-les Bains.

Une copie du présent arrêté, ainsi que les plans annexés, seront adressés à:

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
- Monsieur le greffier auprès du Tribunal de Grande Instance.

Article 5 – Exécution:

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.



Béatrice ABOLLIVIER

Département
Alpes de Haute Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux les Bains

N° 2007-501

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Service Urbanisme et Aménagement

OBJET : Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols

Le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.123-13 4°;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 24 février 2005, approuvant la remise en forme du POS du 27 novembre 2000,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 8 juin 2006, approuvant la modification du POS du 24 février 2005,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 26 juin 2007, approuvant la modification du POS du 24 février 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2383, en date du 19 septembre 2005, créant un périmètre provisoire d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Gréoux les Bains.

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 26 juin 2007, donnant un avis favorable à la création d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur « Jas du Rocher – La Burlière », commune de Gréoux les Bains

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1847, en date du 28 août 2007, approuvant le périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Gréoux les Bains.

VU les documents ci annexés,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de GREOUX LES BAINS est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 approuvant le périmètre de Zone d'Aménagement Différé.

ARTICLE 2 : La mise à jour du POS est tenue à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 03 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

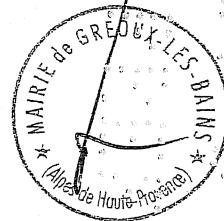
ARTICLE 04 : Le présent arrêté accompagné du plan portant report du périmètre de la ZAD sera adressé à Monsieur le Préfet.

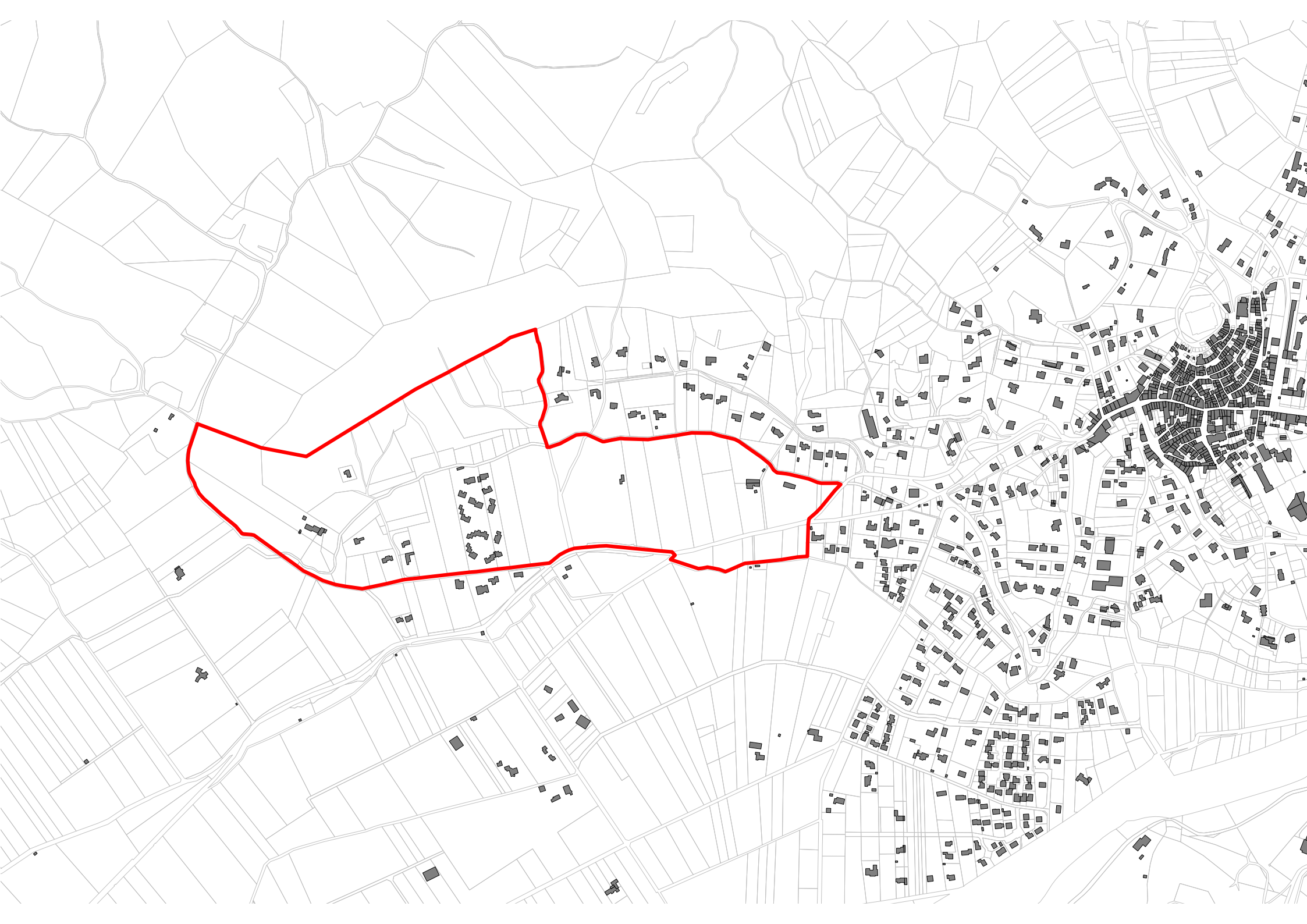
Copie de cet arrêté et du plan portant report du périmètre de la ZAD sera également adressé aux différents services de l'Etat en possession en exemplaire du POS ainsi qu'au service instructeur des actes ADS mis à la disposition de la commune.

Fait à GREOUX LES BAINS, le 6 septembre 2007

Affiché le 13/09/2007

Le Maire,
Vincent LA ROCCA





ENVIRONNEMENT

Septembre 1983

Numéro 19

*Service de la Coordination
et de l'Action Economique*

**DECISION RELATIVE AU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
DES AERONEFS DE L'AERODROME DE VINON-SUR-VERDON**

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Var,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 111-15,

Vu la Directive d'Aménagement National approuvée par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodrômes, complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981,

Vu la circulaire n° 81-75 du 13 août 1981 relative aux modalités d'application de la Directive d'Aménagement National précitée,

Vu la lettre de M. le Directeur de la Région de l'Aviation Civile Sud-Est pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transports en date du 10 mai 1983,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Est rendu disponible pour l'application de la Directive d'Aménagement National approuvée par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodrômes complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon portant le n° DRAC SE/DO.TA/25 A annexé à la présente décision.

ARTICLE 2

Ce plan est mis à la disposition du public dans :

- 1°) Les locaux de la Préfecture du Var de 8 h 30 à 11 h 30 (Service de la Coordination et de l'Action Economique) les mardis et jeudis.
- 2°) Les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement (Service des Bases Aériennes) de 14 h à 17 h les mardis, mercredis et vendredis.
- 3°) Les locaux de la Mairie de Vinon-sur-Verdon de 9 h à 12 h, sauf les samedis et jours fériés.

Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de Draguignan, M. le Maire de Vinon-sur-Verdon et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Toulon, le 15 septembre 1983
Le Préfet, Commissaire de la République
Marcel JULIA

AERODROME DE VINON

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

DRAC.SE / DO.TA / 25 A

Janvier 1983

Ech : 1 / 20 000

Trafic Moyen Quotidien	Aviation de voyage		Club
	Bimoteurs	Monomoteurs	Monomoteurs
Mouvements	16	104	480

Le pourcentage d'avions certifiés correspond au taux prévisible en 1990.

Piste 10 / 28 1055 m

Piste 16 / 34 1120 m

Piste 02 / 20 1270 m

UTILISATION DES PISTES: QFU 10 25% QFU 28 75%

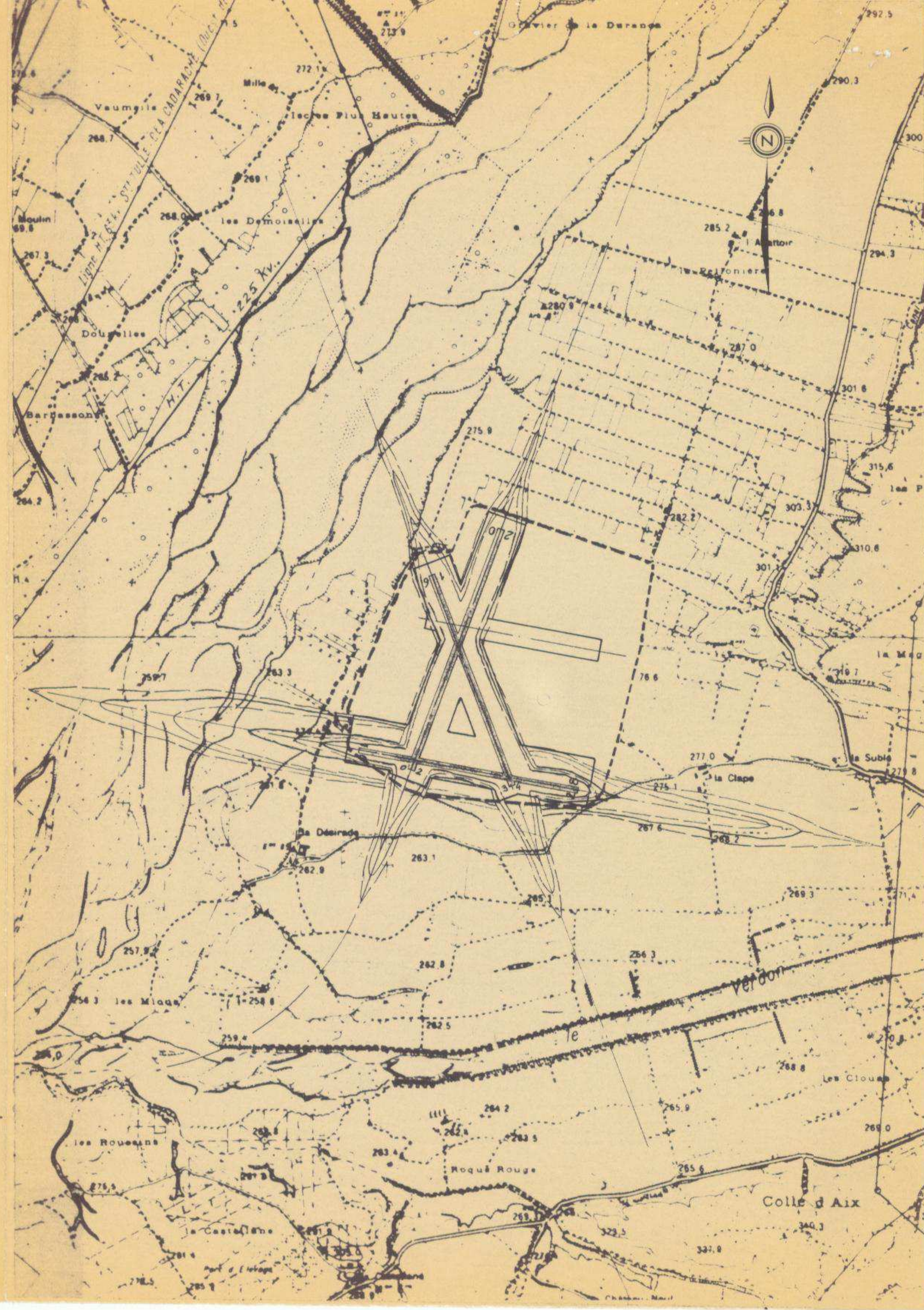
QFU 34 25% QFU 16 75%

QFU 02 25% QFU 20 75%

 Limite zone B $N = 89 \pm 1$
 Limite zone C $N = 84 \pm 1$

N.B. - Ce document, établi par la Direction Régionale de l'Aviation Civile Sud-Est est destiné :

- à l'information de la Direction Départementale de l'Équipement pour l'application de la directive d'aménagement national approuvée par le décret n° 77.1066 du 22 septembre 1977 relative à la construction autour des aéroports.
- à servir de base à l'élaboration du plan qui sera rendu ultérieurement "disponible".



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Arrêté modificatif n° : 04094-2015

Service régional de
l'Archéologie

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de Gréoux-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur régional, à Monsieur Xavier Delestre, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 16/09/2015 ;

VU l'arrêté 04094-2003 du 31 juillet 2003 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Gréoux-les-Bains, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Gréoux-les-Bains, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Gréoux-les-Bains, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **04094-I1**, échelle 1/50000^e

La zone n° 1 (Village, Etablissement thermal, Laval, Les Hautes-Plaines, La Palud) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/20000^e (**04094-I1**)

Extrait de carte au 1/25000^e (**04094-I2**)

Direction régionale des affaires culturelles

23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence

Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 2 (Pontoise et l'Abattoir) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000° (04094-I1)

Extrait cadastral au 1/25000° (04094-I3)

Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 2000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 5

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 – Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Gréoux-les-Bains qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Gréoux-les-Bains et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 NOV. 2015

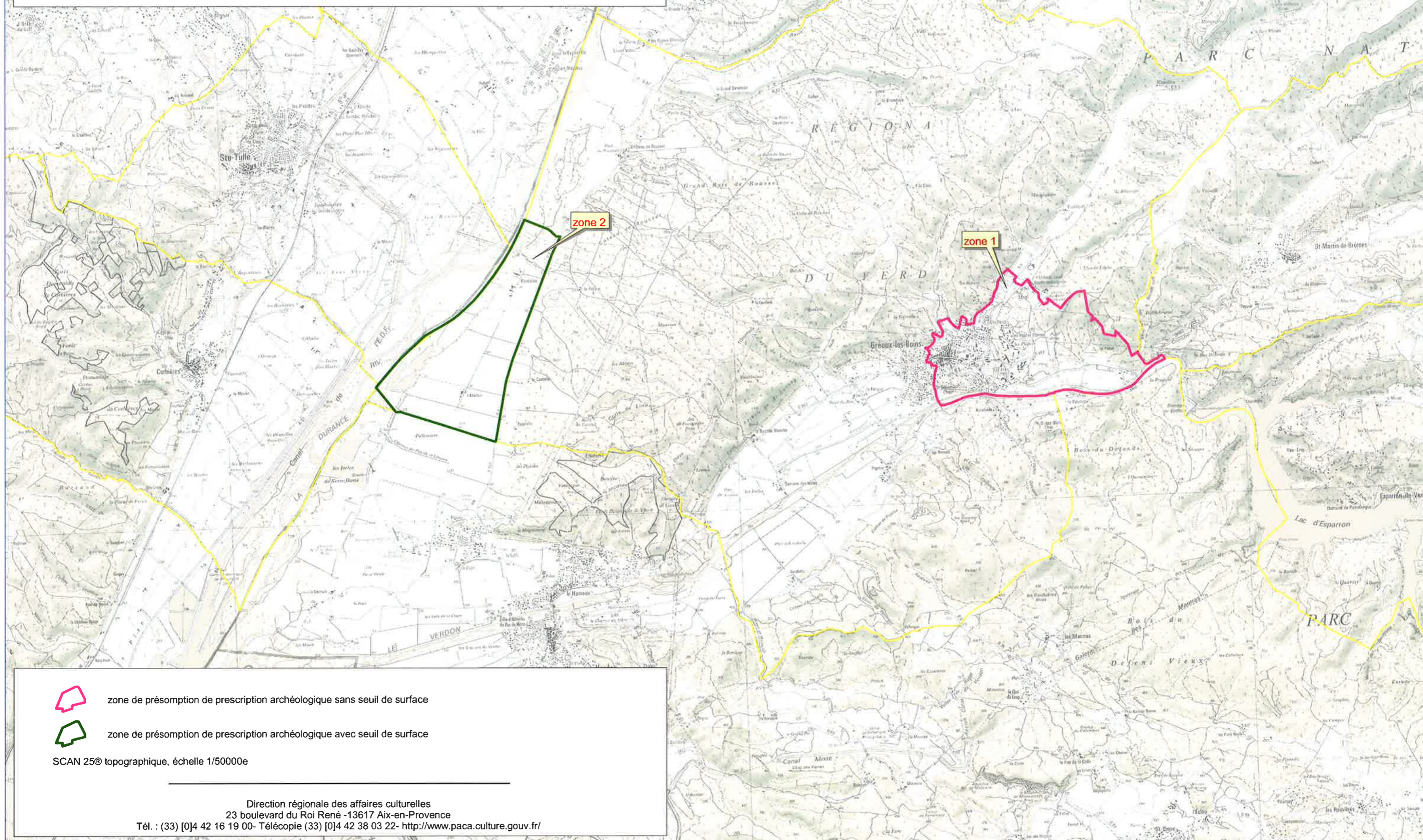
Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie



Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Alpes-de-Haute-Provence, Gréoux-les-Bains : vue générale
Arrêté 04094-2015, pièce annexe 04094-I1



-  zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface
-  zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

SCAN 25® topographique, échelle 1/50000e

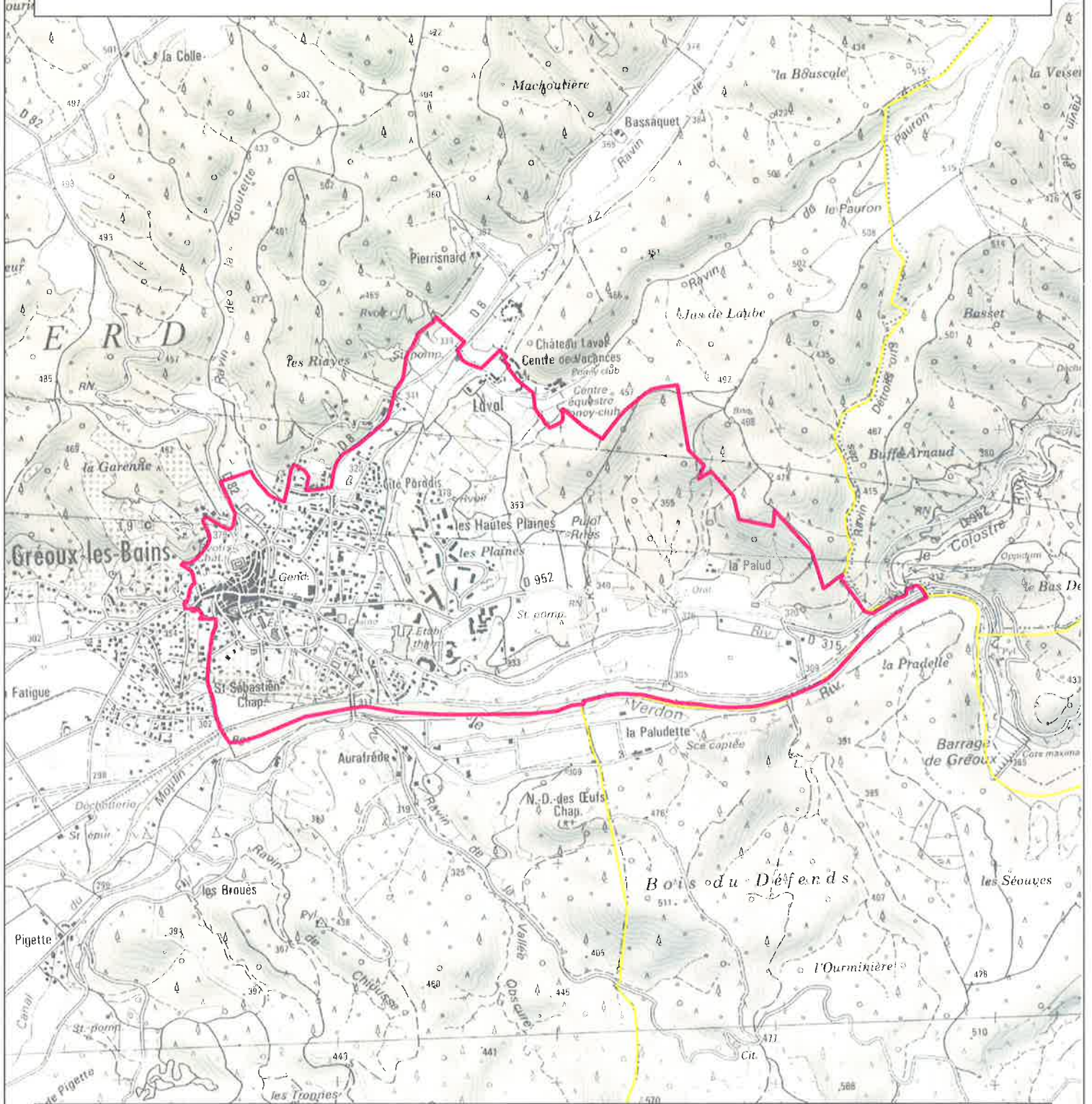
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

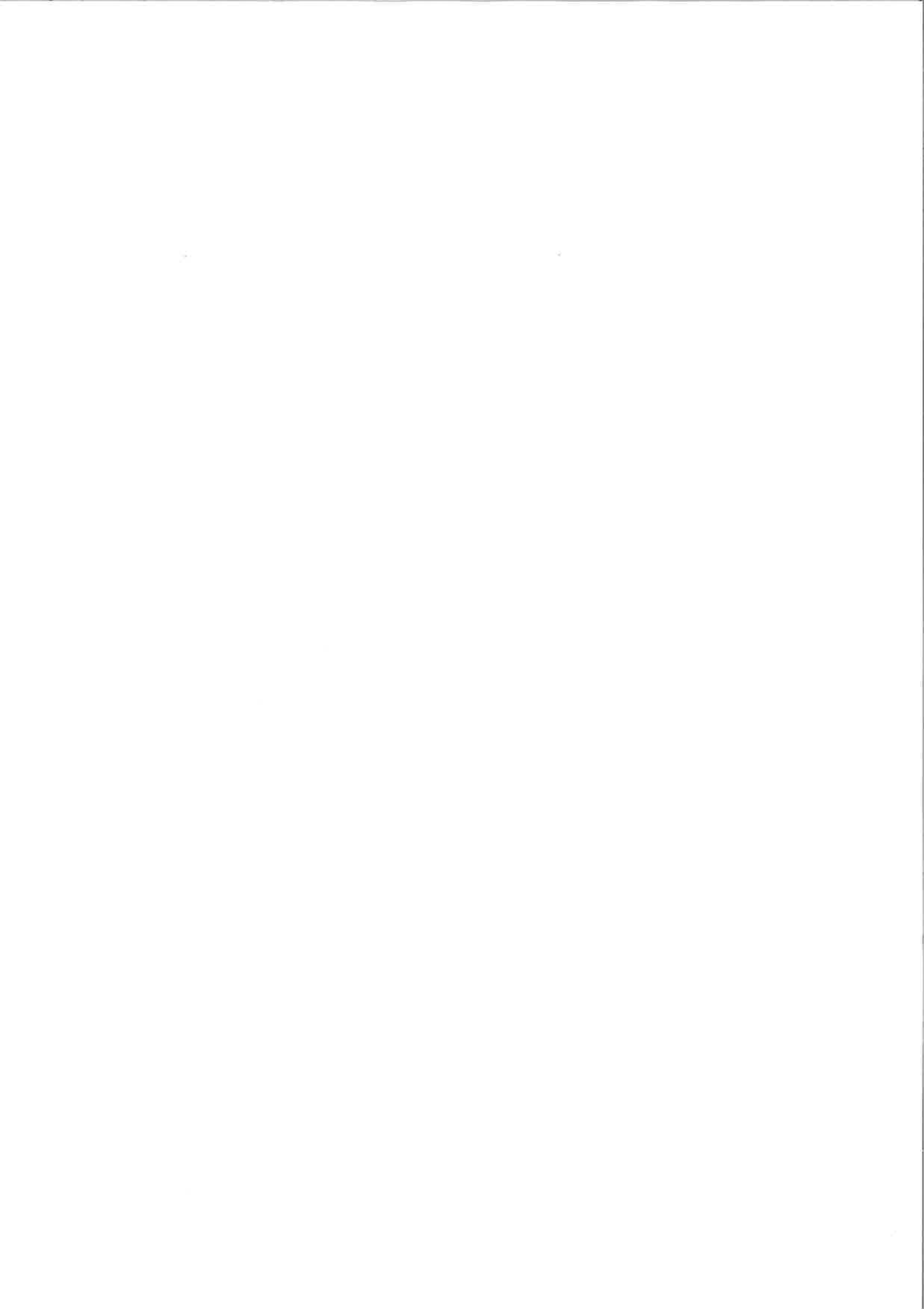
Alpes-de-Haute-Provence, Gréoux-les-Bains : vue détaillée de la zone 1
Arrêté 04094-2015, pièce annexe 04094-I2



zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

SCAN 25© topographique, échelle 1/25000e

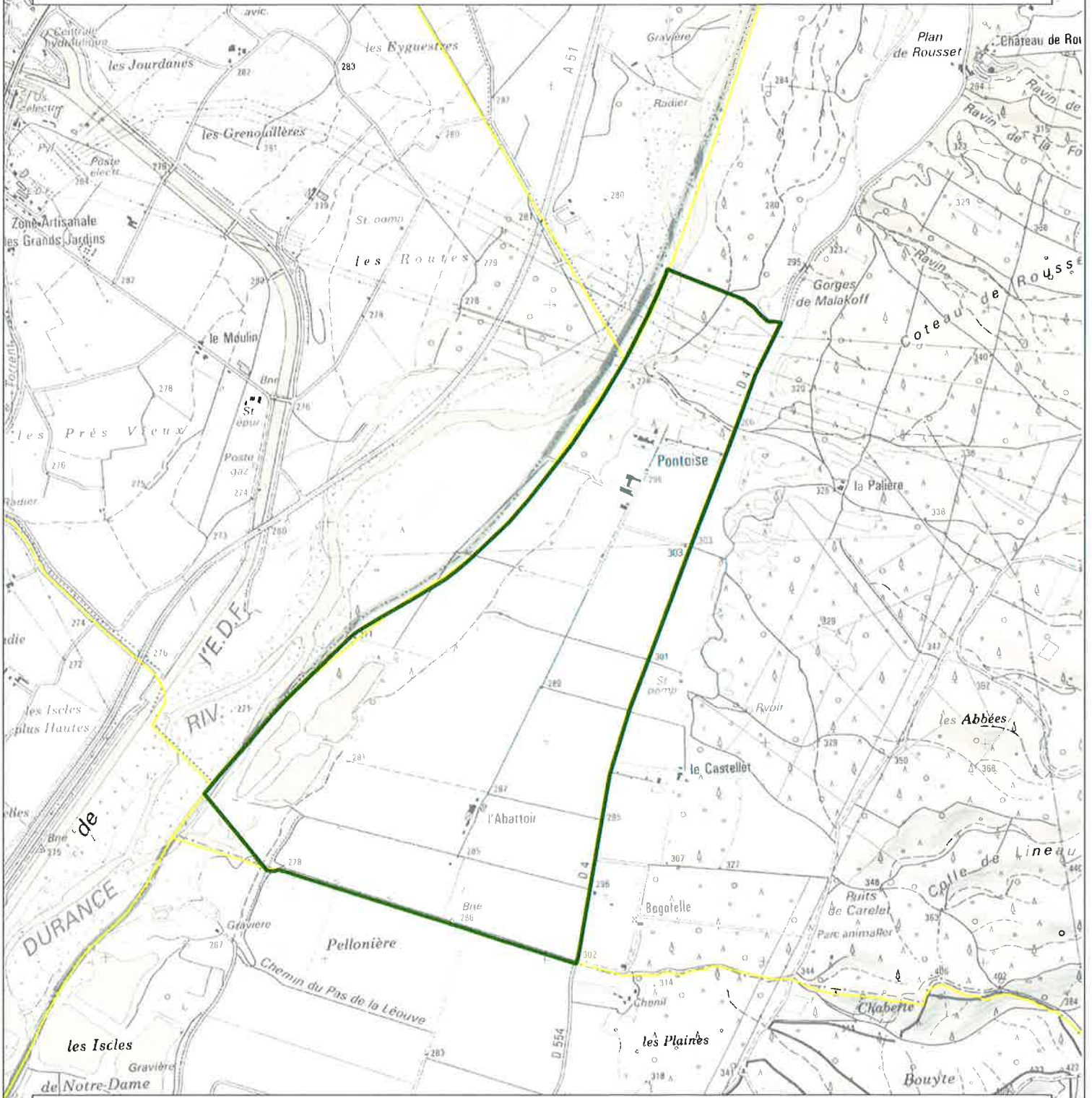
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>





DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Alpes-de-Haute-Provence, Gréoux-les-Bains : vue détaillée de la zone 2
Arrêté 04094-2015, pièce annexe 04094-I3



zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

SCAN 25® topographique, échelle 1/25000e



MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS	
REÇU LE	
002834	12 MAI 2016
ORIGINAL AU	COPIE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-071-039

portant classement sonore du réseau routier départemental
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Routes Départementales n° 5 et 907

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2189 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route départementale n° 907 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2196 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore des voies dans l'agglomération de Manosque ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2189 et n° 99-2196 du 1^{er} octobre 1999.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les routes départementales n° 5 et 907. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- Gréoux-les-Bains
- Manosque
- Valensole

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

Tableau du classement sonore des RD n° 5 et 907 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-071-030

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	début	fin			
RD 5					
Manosque					
<i>av. J. Giono et bd E. Bourges</i>	Place du Dr Joubert	Rue Léon Mûre	3	100 m	semi-ouvert
<i>bd. C. Pelloutier</i>	Rue Léon Mûre	Porte Soubeyran	4	30 m	semi-ouvert
RD 907					
Manosque					
<i>av. du Majoral Raoul Arnaud</i>	Place du Dr Caire	Place du Dr Joubert	4	30 m	ouvert
<i>av. Jean Giono</i>	Place du Dr Joubert	Place Osco Manosco	3	100 m	semi-ouvert
<i>av. De Lattre de Tassigny av. de la Libération route de la Durance</i>	Rond-point La Bucolique	Rond-point des Grandes Terres	3	100 m	ouvert
<i>route de la Durance</i>	Rond-point des Grandes Terres	PR 17+382	2	250 m	ouvert
Gréoux-les-Bains	PR 17+382	PR 18+400	2	250 m	ouvert
Valensole	PR 17+382	PR 18+400	2	250 m	ouvert

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 071- 032

portant classement sonore du réseau routier départemental
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Routes Départementales n° 4, 4A et 4B

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-3261 du 16 décembre 2004 portant classement sonore de la route départementale n° 4 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2193 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route départementale n° 4A dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2194 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route départementale n° 4B dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2193 et n° 99-2194 du 1^{er} octobre 1999 et n° 2004-3261 du 16 décembre 2004 précités.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les routes départementales n° 4, 4A et 4B. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- La Brillanne
- Gréoux-les-Bains
- Malijai
- Les Mées
- Oraison
- Peyruis

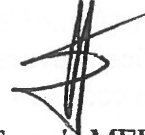
Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général







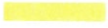
Hamel-Francis MEKACHERA

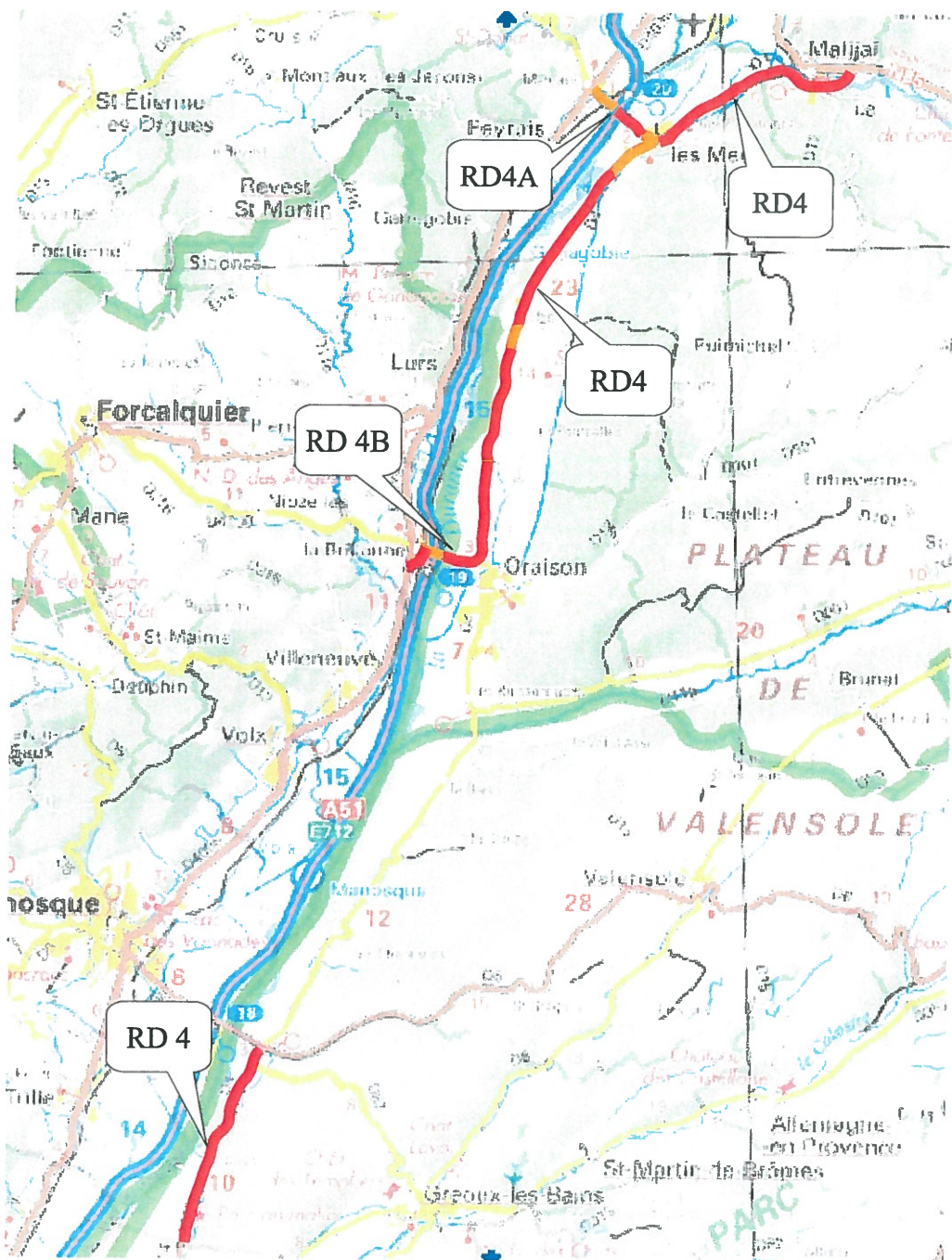
Tableau du classement sonore des RD 4, 4A et 4B dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-071-032

Communes	Limites tronçons		Categori e	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
RD 4					
Malijai	53+695	56+120	3	100 m	ouvert
Les Mées	56+120	Carrefour RD 4A	3	100 m	ouvert
	Carrefour RD4A	Ch. de Léouvière	4	30 m	ouvert
	Ch. de Léouvière	Peipin de Gargas	3	100 m	ouvert
	Peipin de Gargas	Rue du Penestel	4	30 m	ouvert
	Rue du Penestel	70+795	3	100 m	ouvert
Oraison	70+795	73+077	3	100 m	ouvert
Gréoux-les-Bains	91+277	97+290	3	100 m	ouvert
RD 4A					
Peyruis	0+000	1+000	4	30 m	ouvert
	1+000	1+320	3	100 m	ouvert
Les Mées	1+320	2+000	3	100 m	ouvert
	2+000	2+200	4	30 m	ouvert
RD 4B					
Oraison	0+000	1+140	3	100 m	ouvert
La Brillanne	1+140	Accès péage A51	3	100 m	ouvert
	Accès péage A51	Entrée ZA	4	30 m	ouvert
	Entrée ZA	2+210	3	100 m	ouvert

Classement sonore des RD n° 4, 4A et 4B dans les Alpes-de-Haute-Provence annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-071-032

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS	
REÇU LE	
001892	28 FEV 2011
ORIGINAL	COPIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille onze, le quinze février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gréoux les Bains s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Monsieur Christian LOGIER donnant pouvoir à Monsieur Paul AUDAN.
Absent excusé : Sébastien MICHEL

OBJET : Instauration du Droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Gréoux les Bains

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2011

VU la délibération N° 2008-34 du 03 avril 2008, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération N° 2009-52 du 16 mars 2009, modifiant le 4/ de la délibération n°2008-34 du 3 avril 2008 ;

VU la délibération N° 2005-68 du 10 mai 2005, relative au maintien du droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**,

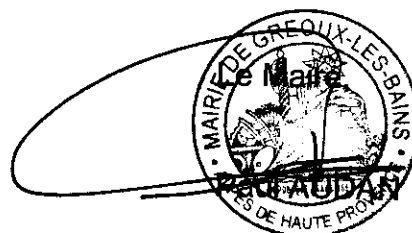
- d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU du territoire communal ;

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Extrait certifié conforme.

Fait à GREOUX LES BAINS, le 15 février 2011



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Service Urbanisme et Aménagement

L'an deux mille sept, le dix neuf décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gréoux les Bains s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Vincent LA ROCCA, Maire.

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Mme CAILLAT et M. GAUCHER donnant respectivement pouvoir à MM. LA ROCCA et VIDAL.

**Absents excusés : MM. NEVIERE, DERET, Mmes GRIMAUD et MARTINUCCI
Absents : MM. AUDAN, DURANDEU, MILHEM**

OBJET : Autorisations d'urbanisme - Institution des périmètres sur lesquels les travaux de clôtures seront soumis à déclaration.

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,

Dans le cadre de cette réforme, il convient de délibérer pour instituer les zones du POS ou du PLU pour lesquelles une déclaration préalable sera obligatoirement déposée lors de l'édification de clôtures.

En effet, la réforme ne rend plus systématique les déclarations préalables pour les clôtures.

Il est donc proposé de rendre obligatoire les déclarations préalables pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après délibération, **à l'unanimité,**

Article 1 : DECIDE de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la Commune

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à cette affaire

Article 3 : Un délai de recours contentieux de deux mois est possible devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de la notification/publication de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Extrait certifié conforme.

Fait à GREOUX LES BAINS, le 19 décembre 2007

Mairie de GREOUX LES BAINS

REÇU LE :

31.12.2007* 10751

ORIGINAL : BN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze, le dix-huit novembre à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur André
LOZANO, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 12 novembre 2014

Conseillers en exercice : 23

Etaient présents :

Mesdames Danielle CASALE, Dominique CENNI, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Josette
LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Julie ROCCHIA, Nicole VENTEUX, Nicole VIDAL.

Messieurs Jean-Pierre BAUX, André LOZANO, Cyril MASQUIN, Raymond MAZZOLENI, Jean-
Pierre MONTOYA, Victor NAHOUM, Jean-Paul OGIEZ, Alain ROUX.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Paul AUDAN ayant donné pouvoir à André LOZANO, Christian LOGIER ayant
donné pouvoir à Jean-Pierre BAUX, Mirjam REINHARD ayant donné pouvoir à Michèle
COTTRET, Marie SOGODOGO ayant donné pouvoir à Josette LAUVERGNIAT, Philippe VIDAL
ayant donné pouvoir à Nicole VIDAL, Marinette DURANDEU.

Mme Julie ROCCHIA a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière
de taxe d'aménagement**

Rapporteur : Mme Michèle COTTRET

Vu la réforme de la fiscalité des actes d'urbanisme, instaurée par la Loi n° 2010-1658
du 29 décembre 2010 et entrée en application le 1^{er} mars 2012, portant notamment
sur la création de la Taxe d'Aménagement remplaçant la taxe locale d'équipement
(TLE), ainsi que des participations telles que la participation pour voirie et réseaux
(PVR) et la participation pour le raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le rapporteur rappelle que, par délibération n° 2011-157 en date du 28 novembre
2011, la commune de Gréoux les Bains a fixé le taux et les exonérations facultatives
en matière de taxe d'aménagement, et que celle-ci doit être renouvelée afin de
pouvoir continuer à bénéficier de ces droits à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'institution de la taxe d'aménagement au **taux de 5%** sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer **totalemment** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12
du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de
l'article L.331-7 du code de l'urbanisme ;

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération.

Cette délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département des Alpes de Haute Provence au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

L'exposé du rapporteur entendu, et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'institution de la taxe d'aménagement au **taux de 5%** sur l'ensemble du territoire communal ;

APPROUVE les exonérations prises en application de l'article L.331-9 précisées ci-dessus.

Fait et délibéré à Gréoux-les-Bains,
le 18 novembre 2014

Affichage en mairie :
Le 19 novembre 2014

Le 1^{er} Adjoint au Maire



André LOZANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le trente novembre à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Date de convocation : 24 novembre 2015

Conseillers en exercice : 23

Etai^{ent} présents : Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Mirjam REINHARD, Julie ROCCHIA, Marie SOGODOGO, Nicole VENTEUX, Nicole VIDAL.

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Pierre BAUX, André LOZANO, Victor NAHOUM, Jean-Paul OGIEZ, Jean-Pierre MONTOYA, Alain ROUX, Philippe VIDAL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etai^{ent} absents : Dominique CENNI ayant donné pouvoir à Philippe VIDAL, Marinette DURANDEU ayant donné pouvoir à Anne-Marie PERRON, Christian LOGIER ayant donné pouvoir à André LOZANO, Raymond MAZZOLENI ayant donné pouvoir à Paul AUDAN, Cyril MASQUIN.

Mme Julie ROCCHIA a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Modification du taux de la taxe d'aménagement dans la zone 1AU du PLU

Rapporteur : Monsieur André LOZANO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 15 février 2011,

Vu la délibération n°2014-095 du 18 novembre 2014 fixant la taxe d'aménagement au taux de 5 % et précisant les exonérations,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que la zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune est une zone à caractère pavillonnaire, de petits collectifs ou d'activités et correspond à un espace à caractère naturel, destiné à être ouvert à l'urbanisation à court terme,

Considérant la nécessité de réaliser des aménagements et notamment des travaux de voirie avant toute urbanisation de la zone 1AU du plan local d'urbanisme,

Le rapporteur propose à l'assemblée d'appliquer, sur le secteur 1AU du PLU, matérialisé sur le plan annexé, la taxe d'aménagement au taux majoré de 7,5 %.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à la majorité absolue (abstention de Monsieur OGIEZ) :

DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **Dans la zone 1AU** du PLU délimitée sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 7.50 % ;
- **Dans le reste du territoire**, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 % ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, sont exonérés totalement de taxe d'aménagement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme ;

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an et sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme ;

PRECISE que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés au plan local d'urbanisme et qu'une copie sera transmise aux services de l'Etat pour une application au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article L.331-14 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Gréoux-les-Bains,
le 30 novembre 2015

Affichage en mairie :
le 30 novembre 2015

Le Maire

Paul Audan

Direction des Finances et des Affaires Juridiques

Objet : Taxe d'aménagement - Vote du taux pour 2017 et exonérations

L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le chapitre 1^{er} du titre III de son livre III ;

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2012-88 du 25 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

VU la délibération n° D-V-FP-2 du 14 octobre 2011 ;

VU la délibération n° D-V-FP-1 du 30 mars 2012 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'augmenter le taux de la **taxe d'aménagement à 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2017,**
- de maintenir une exonération facultative pour les logements et hébergements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat.

- 20 Voix pour
- 8 Voix contre
- 1 Abstentions
- 0 Ne prenant pas part au vote

Adopté à la majorité